



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

Mise à jour sur l'incorporation des courtiers immobiliers, sur l'incorporation de membres de certains ordres professionnels additionnels, sur les droits successoraux américains, sur la saga entourant la technique du « pipeline » au décès, sur les REÉR cédés en garantie et bien d'autres sujets...

La fiscalité évoluant à un rythme toujours très accéléré, vous trouverez ci-joint quelques brefs commentaires additionnels sur quelques sujets étudiés lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2010 en novembre et décembre 2010 et qui ont évolué depuis votre présence au cours. Nous vous rappelons également que nous publions régulièrement d'autres informations sur notre site Web (CQFF.com) notamment via notre section « Avis importants » sur la page d'accueil de notre site Web. À titre d'exemple seulement, le 16 juin 2011, nous avons publié sur notre site Web un avis important sur la belle victoire en première instance des informaticiens incorporés dans leur bataille qui dure depuis au moins 5 ans contre le fisc québécois. De plus, il y a aussi les nombreuses mesures que les budgets fédéral et québécois du printemps dernier ont apportées et pour lesquelles nous vous avons mis à votre disposition quelques liens Web résumant ces modifications.

Pour faciliter et accélérer la lecture du présent communiqué, voici la liste des sujets que nous traitons par ordre de chapitres. **Certains vous intéresseront évidemment plus que d'autres** selon votre champ de pratique professionnelle. Notez aussi que nous commencerons (avec beaucoup de retard, nous le savons bien) la mise en ligne progressive du volumineux tableau sur la déductibilité des honoraires et ce, à compter du 1^{er} juillet 2011 (tableau 529 du Chapitre A). Il sera complété progressivement au fil des prochains mois. Rappelons que ce volumineux tableau n'est disponible que via « Vos cartables en ligne » sur notre site Web.

Sommaire des sujets traités dans le présent communiqué

Chapitre A :

- 1 - Changement de procédure pour confirmer les informations du CDC auprès de l'ARC

Chapitre B :

- 2 - Changement d'état matrimonial survenant après le 30 juin 2011 : attention, l'effet sur la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) sera désormais immédiat et cela peut signifier quelques milliers de dollars en moins la première année pour de nouveaux conjoints fiscaux...
- 3 - La réforme fiscale du Nouveau-Brunswick : le nouveau gouvernement limite les réductions d'impôt annoncées par son prédécesseur

Chapitre E :

- 4 - Crédit pour la solidarité : quelques infos supplémentaires
- 5 - Nouvelles règles d'amortissement accéléré au Québec relatives aux camions ou tracteurs neufs conçus pour le transport de marchandises et dont le « poids nominal brut » du véhicule excède 11 788 kilogrammes : attention au crédit-bail et à l'impossibilité d'effectuer actuellement le choix de l'article 125.1 LI (Québec)

Chapitre F :

- 6 - Trois autres ordres professionnels permettant l'incorporation de ses membres s'ajoutent à la liste et un petit assouplissement au Règlement pour les médecins est annoncé...

- 7 - Décision Krauss et utilisation d'une structure de fractionnement de revenus avec une S.E.N.C. : bref rappel que la Cour d'appel fédérale a maintenu la décision défavorable de la Cour canadienne de l'impôt

Chapitre G :

- 8 - Céder les actifs d'un REÉR en garantie d'un emprunt : cela n'est légalement plus possible au Québec...
- 9 - REÉÉ, garde partagée et taux bonifié de la subvention : les règles seront modifiées dès juillet 2011, semble-t-il...
- 10 - Décision Innovative Installation sur le CDC et « l'assurance-crédit » : bref rappel que la décision favorable de la Cour canadienne de l'impôt a été maintenue par la Cour d'appel fédérale

Chapitre H :

- 11 - Incorporation des « courtiers immobiliers » : la saga juridique n'est malheureusement pas encore terminée... car il manque encore les étapes menant à l'adoption des règlements faisant suite à la modification législative...
- 12 - L'affaire Garron (St-Michael Trust Corp.) portant sur la résidence fiscale d'une fiducie sera entendue par la Cour suprême du Canada

Chapitre J :

- 13 - Technique du pipeline au décès et le « délai d'attente » invoqué par les autorités fiscales fédérales : l'ARC est-elle en train de dérapier?
- 14 - Organisme sans but lucratif (OSBL) et ARC : où en est l'ARC dans sa chasse aux OSBL?

Chapitre K :

- 15 - Droits successoraux américains : où en sommes-nous rendus???

Chapitre L :

- 16 - Divulgence volontaire de comptes détenus à l'étranger : comme prévu, Revenu Québec prend ses distances de la position modifiée de l'ARC...

Chapitre M :

- 17 - Report rétrospectif de pertes en capital dans le cadre du remplacement de pertes autres qu'en capital déjà réclamées : le contribuable a effectivement obtenu de Revenu Québec l'abolition des intérêts totalisant 58 000 \$...

Chapitre N :

- 18 - Intérêts courus jamais payés : la portée de la décision Collins aura été de très courte durée...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...

NOTE IMPORTANTE – INSCRIPTIONS 2011-2012

Les inscriptions pour les cours prévus à l'automne 2011 et au printemps 2012 vont déjà à très bon rythme de telle sorte que nous prévoyons encore de la congestion. Déjà plusieurs groupes (au moins 10 pour être précis) affichent « COMPLET » et ce n'est qu'une question de temps pour plusieurs autres... Comme vous ne serez pas facturés plus rapidement en vous inscrivant immédiatement, vous ne devriez pas hésiter à le faire car nous prévoyons déjà que plusieurs seront déçus. Vous trouverez (en cliquant sur le lien ci-dessous) le formulaire d'inscription nécessaire si vous n'êtes pas déjà inscrit. Vous pouvez toujours vérifier si vous êtes déjà inscrit en consultant « Mon dossier au CQFF » sur la page d'accueil de notre site Web.

http://www.cqff.com/accueil_inscriptions.htm



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

1 - Changement de procédure pour confirmer les informations du CDC auprès de l'ARC

Dans le tableau 522 portant sur le CDC (pages A-109 à A-114), nous avons inclus au point 27 (page A-113) une procédure à suivre pour valider les informations sur le CDC auprès de l'ARC par le biais d'un message téléphonique. Or, une fidèle participante que nous remercions (Julie Lacoursière, CGA) nous a informés que cette procédure n'est désormais plus en vigueur. Vous devez plutôt rédiger une lettre expliquant votre demande et la télécopier à l'unité responsable des T2054 au 418-699-0052. Le délai de traitement pour ce genre de demande en ce moment est entre 1 mois et 2 mois et demi. Un gros merci à Julie Lacoursière et aussi à l'équipe de fiscalistes du cabinet Lemieux Nolet, CA pour ces informations.

Toutefois, nous prenons soin de vous rappeler que les informations obtenues sont celles figurant dans les dossiers de l'ARC. Comme nous le précisons dans le tableau 522, ne vous fiez pas uniquement aux informations obtenues de l'ARC.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page A-113 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

2 - Changement d'état matrimonial survenant après le 30 juin 2011 : attention, l'effet sur la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) sera désormais immédiat et cela peut signifier quelques milliers de dollars en moins la première année pour de nouveaux conjoints fiscaux...

Pour un chef de famille monoparentale ayant des enfants mineurs, avoir un nouveau conjoint fiscal sera toujours aussi coûteux qu'auparavant (selon son revenu familial) mais la « douleur fiscale » se fera sentir encore plus rapidement qu'avant...

Histoire de faire une histoire courte, vous savez à peu près tous que lorsqu'une séparation survient entre deux conjoints fiscaux ayant des enfants mineurs, un des premiers gestes qu'il faut « généralement » poser est de demander un nouveau calcul des versements mensuels de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) au fédéral (et aussi des versements du crédit de TPS et du « Soutien aux enfants ») afin de ne faire intervenir dans le calcul que le revenu du particulier ayant droit aux versements et non pas l'addition du revenu des deux conjoints. Selon la situation familiale, cela peut facilement représenter plusieurs centaines à plusieurs milliers de dollars de plus sur une base annuelle. L'effet bénéfique se fait sentir dès le mois suivant celui de la séparation.

À l'opposé, lorsqu'un chef de famille monoparentale a un nouveau « conjoint fiscal » (suite à un mariage, suite à une vie en union de fait de 12 mois ou encore après la naissance ou l'adoption d'un enfant), l'effet net du revenu familial gonflé par celui du nouveau conjoint fiscal ne se faisait sentir (aux fins de la prestation fiscale canadienne pour enfants seulement) qu'à compter du mois de juillet suivant la fin de l'année civile où il y avait eu un nouveau conjoint fiscal. Cela pouvait signifier un délai de grâce pouvant atteindre jusqu'à 17 mois!! Imaginez, à titre d'exemple seulement, Madame A, une chef de famille monoparentale qui s'est mariée en janvier 2011 avec son nouveau conjoint (ou encore, toujours à titre d'exemple seulement, cela a fait 12 mois en janvier 2011 que Madame A vivait en union de fait avec Monsieur B qui n'est pas le père des enfants de Madame A, ni en fait ni en droit).

Madame A a un revenu de 30 000 \$ et Monsieur B, un revenu de 100 000 \$. Ainsi, en vertu des « anciennes » règles applicables dans ce cas précis, cette nouvelle union n'affectera les versements de la PFCE qu'à compter de juillet 2012 car ce n'est qu'à la fin de l'année civile 2011 qu'elle devra obligatoirement « déclarer » son nouveau conjoint fiscal aux fins de la PFCE seulement. Dans notre exemple (qui représente la situation la plus « étirée » qu'il était possible de voir en terme de délai), Madame A recevra environ 440 \$ par mois jusqu'en juin 2012 (17 mois X 440 \$ = 7 480 \$...!!) avant de perdre totalement ses versements de PFCE à compter de juillet 2012 (en raison du « revenu familial » désormais trop élevé).

Or, le budget fédéral du 6 juin 2011 vient de « bouleverser » les règles mais affecteront uniquement les changements d'état matrimonial qui surviennent **après le 30 juin 2011**. Pour les sceptiques, vous pouvez consulter la page 321 du plan budgétaire du gouvernement fédéral du 6 juin 2011 (en version PDF). Il s'agit d'un changement dont personne n'a vraiment parlé dans les médias. Il faudra désormais aviser l'ARC (via le formulaire RC65) avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le changement survient. Les versements révisés prendront effet dès le premier mois suivant celui du changement d'état

matrimonial. En reprenant exactement le même exemple que ci-dessus mais en modifiant la date du mariage (ou de la reconnaissance de l'union de fait) à janvier 2012 (donc, après juin 2011) plutôt qu'en janvier 2011, Madame A verrait ses versements mensuels affectés très négativement dès février 2012 (plutôt qu'en juillet 2013 si les anciennes règles étaient demeurées en vigueur). Dans notre exemple précédent avec 2 enfants, le revenu familial désormais très élevé et une union en janvier (soit le plus long scénario possible), ce sont environ 7 500 \$ (...nets d'impôt!!!) qui disparaissent des poches de Madame A **par rapport aux anciennes règles**. Ces nouvelles règles fédérales pour la PFCE correspondent à ce qui existe déjà au niveau des versements du « Soutien aux enfants » au Québec et du crédit de TPS au fédéral. En termes de politique fiscale, cela nous apparaît « conforme » à la logique utilisée pour d'autres mesures similaires... mais n'oubliez jamais qu'un nouveau conjoint fiscal, pour un chef de famille monoparentale à revenus modestes ayant des enfants mineurs, cela peut représenter une... « dépense » (...!) très importante (selon le niveau de revenu du nouveau conjoint fiscal) et ce, en raison du nombre élevé de mesures fiscales qui pourraient être affectées négativement (veuillez consulter le tableau 106 du Chapitre A de votre cartable de cours pour une très longue liste qui saura vous inspirer!!!). Parfois, le « coût » peut très largement excéder 12 000 \$ par année. Lors du cours à l'automne prochain, nous vous montrerons un outil électronique sur le Web pouvant vous aider à calculer le « coût d'amour » d'un nouveau conjoint fiscal...!

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-5 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

3 - La réforme fiscale du Nouveau-Brunswick : le nouveau gouvernement limite les réductions d'impôt annoncées par son prédécesseur

Aux pages B-34 et B-35 de votre cartable de cours, nous avons présenté à nouveau les grandes lignes de la réforme fiscale du Nouveau-Brunswick qui avait été annoncée à l'origine en 2009. Cette réforme prévoyait d'importantes baisses d'impôt, progressivement jusqu'à l'année 2012. Or, lors du dépôt du budget de cette province le 22 mars 2011, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, M. Blaine Higgs, a annoncé les modifications suivantes :

Particuliers :

- Le taux d'imposition pour la tranche de revenu au-dessus de 120 796 \$ sera maintenu à 14,3 % pour l'année 2011 (au lieu de 12,7 % initialement annoncé).
- La modification annoncée pour 2012 (structure à deux paliers et deux taux) a été reportée à une date ultérieure.
- Les taux d'imposition de 2011 seront maintenus pour 2012.

Sociétés :

- Le taux d'imposition général qui devait être réduit à 8 % à compter du 1^{er} juillet 2012 sera maintenu à 10 %.
- À compter du 1^{er} janvier 2012, le taux d'imposition pour une société exploitant une petite entreprise sera réduit à 4,5 % (pour les premiers 500 000 \$ de revenu admissible). Ce taux est actuellement de 5 % et aucune réduction n'était originalement prévue.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-35 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

4 - Crédit pour la solidarité : quelques infos supplémentaires...

Note du CQFF : Nos participants au cours Déclarations fiscales de février 2011 ont déjà obtenu ces informations et il ne leur est donc pas nécessaire de les relire à nouveau...

Lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2010, nous avons fourni beaucoup d'explications réparties sur 14 pages dans votre cartable de cours mais nous avons passé très peu de temps à expliquer les règles. En effet, nous avons conservé les explications magistrales pour le cours Déclarations fiscales de février 2011 et le texte avait alors 19 pages (ce qui est beaucoup plus que la page et demie fournie par Revenu Québec dans son guide). De plus, nous avons publié deux communiqués subséquents à nos participants au cours Déclarations fiscales-2010, soit un en février et l'autre en avril.

Afin de vous permettre de suivre le rythme sur cette nouvelle mesure, nous avons décidé de vous rendre disponibles les deux communiqués du 23 février 2011 et du 13 avril 2011. Alors, pour ceux que le sujet intéresse plus particulièrement, cliquez sur les deux liens ci-dessous pour accéder à ces 2 communiqués portant sur certaines précisions entourant le crédit pour la solidarité.

Communiqué du 23 février 2011 :

http://www.cqff.com/liens/bte_lettre_2011-02-23_credit_solidarite.pdf

Communiqué du 13 avril 2011 :

http://www.cqff.com/liens/boite_lettre_2011-04-13_credit_solidarite.pdf

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-5 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

5 - Nouvelles règles d'amortissement accéléré au Québec relatives aux camions ou tracteurs neufs conçus pour le transport de marchandises et dont le « poids nominal brut » du véhicule excède 11 788 kilogrammes : attention au crédit-bail et l'impossibilité d'effectuer actuellement le choix de l'article 125.1 LI (Québec)

Aux pages E-22 à E-25 de votre cartable de cours, nous avons présenté avec de nombreux détails les nouvelles règles québécoises relativement à ce type de véhicule. Au Québec, une déduction pour amortissement de 60 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, peut être demandée pour un bien constitué par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisé principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, lorsque le « poids nominal brut du véhicule » excède 11 788 kilogrammes. **Cette mesure s'applique à tout camion ou tracteur neuf acquis après le 30 mars 2010.**

De plus, lorsque ce type de véhicule est alimenté au gaz naturel liquéfié (GNL), une déduction additionnelle de 85 % du montant déduit dans le calcul du revenu pour l'année au titre de la déduction pour amortissement pour ce véhicule est disponible.

Normalement, il est parfois possible de faire un choix à l'article 125.1 LI (Québec) afin de « capitaliser » un bien faisant l'objet d'un crédit-bail lorsque la valeur de ce bien excède 25 000 \$ afin de plutôt réclamer de l'amortissement. En faisant ce choix conjoint avec le bailleur, le contribuable est alors présumé avoir acquis le bien concerné. **Par contre**, en analysant en détail les articles de loi applicables à ce choix, nous constatons que le choix de l'article 125.1 n'est pas possible pour des camions ou tracteurs conçus pour le transport de marchandises sur les voies publiques (définition prévue à la catégorie 16). Ainsi, vos clients qui ont « acquis » des camions via des crédits-baux ne sont pas admissibles à ces mesures québécoises avantageuses (DPA à 60 % et déduction additionnelle de 85 % de la DPA déduite si le véhicule est alimenté au GNL).

Pour les sceptiques, voici une analyse plus technique avec les références aux articles de loi pertinents dans le cadre de notre analyse.

L'article 125.1 LI offre la possibilité à un contribuable de faire un choix afin d'être réputé avoir acquis un bien qui fait l'objet d'un crédit-bail. Or, certaines restrictions s'appliquent à ce choix. Il n'est pas possible d'effectuer ce choix pour un « bien prescrit », tel que défini à l'article 125.1R1 du Règlement. Selon cet article, un « bien prescrit » est un bien dont la juste valeur marchande n'excède pas 25 000 \$ ou encore est un « bien exclu ». La notion de « bien exclu » est définie à l'article 130R71 du Règlement sur les impôts du Québec et entre autres, on fait référence au paragraphe e), à « un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises sur les voies publiques ».

Nous avons donc logé un appel au ministère des Finances du Québec pour valider avec eux si l'intention du législateur était bel et bien de ne pas permettre le choix prévu à l'article 125.1 LI (Québec) pour de tels camions ou tracteurs. Dans ce domaine, il n'est pas rare, loin de là, que les sociétés de transport « acquièrent » des camions par la signature d'un crédit-bail. La représentante du ministère des Finances du Québec (responsable de cette mesure) nous a mentionné que cette situation avait été regardée, mais que dans un esprit de simplicité, le libellé de l'article 125.1 (ou une autre disposition de référence) n'avait pas fait l'objet de modifications. Le ministère des Finances est donc conscient que le choix à 125.1 LI n'est pas possible et on nous a confirmé, suite à notre demande en ce sens, qu'ils se pencheront sur ce dossier dans le futur pour analyser la possibilité de modifier la loi pour permettre un tel choix. Nous

suivrons attentivement les développements dans ce dossier et nous vous en tiendrons informés en temps et lieu si quelque chose de favorable était annoncé. Nous leur avons d'ailleurs soumis officiellement une demande de modification législative à cet effet.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page E-23 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

6 - Trois ordres professionnels permettant l'incorporation de ses membres s'ajoutent à la liste et un petit assouplissement au Règlement pour les médecins est annoncé...

Trois autres ordres professionnels se sont ajoutés à la liste des ordres professionnels permettant à leurs membres d'incorporer leur entreprise professionnelle. La liste contient désormais au moins 19 ordres professionnels.

En effet, les traducteurs, terminologues et interprètes agréés peuvent incorporer leur entreprise depuis le 6 janvier 2011, alors que les psychologues peuvent en faire de même depuis le 10 mars 2011. Du côté des administrateurs agréés, l'incorporation est possible depuis le 23 juin 2011. Des « projets » de règlement circulent aussi pour quelques autres ordres professionnels (ergothérapeutes, évaluateurs agréés, architectes et CMA) mais ne sont pas encore finalisés et il n'est pas possible de vous indiquer une quelconque date où cela sera fait. On peut cependant s'attendre à un ou des ajouts officiels d'ici la fin de 2011. Nous vous tiendrons informés des futurs développements à cet égard.

Les traducteurs, terminologues et interprètes agréés, les psychologues et les administrateurs agréés se rajoutent donc aux :

- CA (20 février 2003);
- avocats (6 mai 2004);
- CGA (15 décembre 2005);
- notaires (15 décembre 2005);
- médecins (22 mars 2007);
- arpenteurs-géomètres (6 septembre 2007);
- optométristes (15 mai 2008);
- conseillers d'orientation et psychoéducateurs (22 mai 2008);
- dentistes (19 juin 2008);
- pharmaciens (27 juin 2008);
- médecins vétérinaires (24 juillet 2008);
- denturologistes (24 juillet 2008);
- les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (7 mai 2009);
- les huissiers de justice (2 juillet 2009);
- les opticiens d'ordonnances (19 novembre 2009);
- les audioprothésistes (22 juillet 2010);

qui ont acquis ce droit au fil des années antérieures.

Nous vous rappelons que les conditions prévues à chacun des règlements permettant à un professionnel d'exploiter son entreprise via une société par actions diffèrent sensiblement d'un ordre à l'autre. **Soyez donc vigilants en consultant ledit règlement avec les conseillers juridiques de votre client.** Dans certains cas, des restrictions importantes peuvent s'appliquer au niveau de la détention des actions. Prenez simplement l'exemple épouvantable des pharmaciens. D'autre part, notez que des modifications techniques ont été annoncées dans la Gazette officielle du Québec du 22 juin 2011 au Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société afin de prévoir, notamment, la possibilité dans le cas où une fiducie détient des actions, qu'un autre fiduciaire ne soit pas médecin (en plus d'un ou de fiduciaires qui sont médecins) dans la mesure où il s'agit d'un CA, d'un CGA, d'un CMA, d'un avocat, d'un notaire ou d'un administrateur agréé et qu'il ne détient pas plus de 50 % des votes rattachés aux titres de participation. Veuillez consulter le Règlement du 22 juin 2011 pour tous les détails précis sur cet aspect.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page F-1 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

7 - Décision Krauss et utilisation d'une structure de fractionnement de revenus avec une S.E.N.C. : bref rappel que la Cour d'appel fédérale a maintenu la décision défavorable de la Cour canadienne de l'impôt

Aux pages F-4 à F-6 de votre cartable de cours, nous avons présenté les grandes lignes de la décision Krauss concernant la mise en place d'une structure de fractionnement de revenus impliquant une fiducie discrétionnaire à titre d'associé d'une société de personnes. Nous avons également présenté un rappel de ce qui avait été écrit par le CQFF dans le cadre du cours de Mise à jour en fiscalité-2009 sur ce type de planification. Notre position était claire à cet égard à l'effet que cette structure était trop agressive à nos yeux.

Essentiellement, dans l'affaire Krauss, la mère et le fils avaient transféré deux immeubles à une société en nom collectif (S.E.N.C.) via un roulement fiscal en contrepartie (notamment) de « participations de gel » sous la forme d'unités de catégorie « A » de la S.E.N.C. Par la suite, une fiducie familiale avait souscrit à 100 unités de catégorie « C » pour 100 \$. Ces dernières représentaient les unités pour la croissance future. Bref, on avait tenté d'effectuer quelque chose de semblable à un gel successoral, mais avec une S.E.N.C. plutôt qu'avec une société par actions.

La Cour canadienne de l'impôt avait donné raison à l'ARC qui a appliqué le paragraphe 103(1.1) LIR dans cette situation à l'égard de la part du revenu de la S.E.N.C. qui avait été attribuée à la fiducie familiale. Cet article permet à l'ARC de refaire l'attribution des revenus sur une base raisonnable. Nous vous avons indiqué dans le cartable de cours que cette décision avait été portée en appel. Or, peu après être entré en impression du cartable, la Cour d'appel fédérale a maintenu la décision défavorable de la Cour canadienne d'impôt. Bien que nous l'avions indiqué verbalement lors du cours, nous voulions en faire un rappel écrit.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page F-5 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

8 - Céder les actifs d'un REÉR en garantie d'un emprunt : cela n'est légalement plus possible au Québec...

Aux pages G-8 et G-9 de votre cartable de cours, nous avons discuté des incidences fiscales et des avantages et inconvénients fiscaux de donner les actifs d'un REÉR en garantie d'un emprunt et ce, suite à la parution d'un article publié par le « Tax Specialist Group », un regroupement de fiscalistes oeuvrant dans le reste du Canada.

Or, nous avons appris que depuis janvier 2009, cette avenue n'est possible que dans le reste du Canada et non plus au Québec et ce, strictement pour des raisons légales découlant de modifications apportées par la Loi no 47 portant entre autres sur les hypothèques mobilières.

En effet, le législateur a notamment modifié le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers **et ce, depuis le 1^{er} janvier 2009**. Vous pouvez à cet effet consulter l'article 15.02 du Règlement. Ainsi, depuis cette date, il n'est plus possible d'hypothéquer des biens qui se trouvent dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REÉR), un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un Régime enregistré d'épargne études (REÉE) ou un Régime enregistré d'épargne invalidité (REÉI) au sens de la Loi sur les impôts. Toutefois, depuis le 16 janvier 2009, il est possible d'hypothéquer des biens qui se trouvent dans un Compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

Céder les actifs d'un REÉR en garantie d'un emprunt est donc désormais une avenue réservée aux particuliers du reste du Canada...! Merci à Me Esther Ramsay, M.Fisc., LL.B., D.D.N. du Mouvement Desjardins pour nous avoir rendu définitivement « plus intelligent »!!! Cela est très apprécié... et nous sommes sérieux...!

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-9 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

9 - REÉÉ, garde partagée et taux bonifié de la subvention : les règles seront modifiées dès juillet 2011, semble-t-il...

Avant juillet 2011, les parents ayant une garde partagée de leurs enfants recevaient « généralement » la prestation fiscale canadienne pour enfants en rotation (les 6 premiers mois de l'année à l'un et les 6 derniers mois à l'autre parent). D'autre part, aux fins de la subvention bonifiée applicable à un REÉÉ, lors d'une garde partagée, la position administrative du « Programme canadien pour l'épargne-études » (PCEE) était, pour l'essentiel, d'utiliser le « revenu familial » du parent qui recevait la prestation fiscale canadienne pour l'enfant en janvier pour déterminer si les cotisations versées au REÉÉ dans l'année donnaient droit ou non au taux bonifié de la subvention applicable aux familles à revenus moyens et modestes (voir à cet effet notre tableau détaillé de la page G-29 de votre cartable de cours).

Or, dans le budget fédéral de 2010, il a été annoncé qu'à partir de juillet 2011, les versements de la prestation fiscale canadienne pour enfants dans les situations de garde partagée seront désormais versés aux deux parents de façon simultanée (bref, des montants réduits mais mensuels et non plus par rotation de 6 mois). La pratique administrative du « Programme canadien pour l'épargne-études » ne pouvait donc plus être la même.

Annie Boivin, fiscaliste et planificatrice financière, a donc envoyé un courriel au Programme canadien pour l'épargne-études sur ce point précis. Elle nous a gentiment fait parvenir la réponse obtenue le 12 janvier 2011 que nous citons « mot à mot » pour être certains que nous n'aurons pas mis des mots inexacts dans la bouche du fonctionnaire qui a répondu à Annie...

« À la suite de l'introduction de la disposition concernant la garde partagée dans le Budget de 2010, un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans peut avoir deux responsables au cours du même mois dans une année donnée. En administrant cette disposition concernant la garde partagée telle qu'elle s'applique à la SCEE supplémentaire, le PCEE choisira le revenu du responsable dont le nom apparaît sur la transaction de cotisation qui a été signalée au système du PCEE par les promoteurs pour établir le droit à la SCEE supplémentaire.

Ceci s'appliquera sur les cotisations qui nécessitent la SCEE supplémentaire à compter de juillet 2011 ou après. »

Merci à Annie Boivin pour les informations transmises et n'hésitez pas à nous aviser si le « système gouvernemental se met à déraiper » (...!) ou si d'autres modifications surviennent.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-29 de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

10 - Décision Innovative Installation sur le CDC et « l'assurance-crédit » : bref rappel que la décision favorable de la Cour canadienne de l'impôt a été maintenue par la Cour d'appel fédérale

Aux pages G-55 et G-56 de votre cartable de cours, nous avons écrit sur la décision Innovative Installation qui porte sur le CDC et « l'assurance-crédit » contractée par une PME. La décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt était favorable au contribuable puisque le juge avait conclu que la PME pouvait ajouter à son CDC le produit d'une assurance vie (moins le CBR de la police) contractée dans le cadre d'une « assurance-crédit », même si le produit d'assurance vie avait été versé directement à l'institution prêteuse pour le remboursement de la dette de la société. Nous vous avons écrit que cette décision avait été portée en appel par l'ARC mais au moment de la présentation du cours, la Cour d'appel fédérale (2010) DTC 5175 venait tout juste d'annoncer que la décision favorable du juge de la Cour canadienne de l'impôt avait été maintenue. Nous vous l'avions alors précisé verbalement mais nous souhaitons en faire un bref rappel écrit. Bien que les motifs utilisés par les juges de la Cour d'appel fédérale n'étaient pas exactement les mêmes que ceux du juge de la Cour canadienne de l'impôt, la conclusion fut tout aussi favorable au contribuable quant à l'inclusion dans le CDC.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-55 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

11 - Incorporation des « courtiers immobiliers » : la saga juridique n'est malheureusement pas encore terminée... car il manque encore les étapes menant à l'adoption des règlements faisant suite à la modification législative

Même si le projet de loi no 128 (voir notre « Avis important » du 15 novembre 2010 sur la page d'accueil de notre site Web) déposé en novembre 2010 à l'Assemblée nationale du Québec a finalement été sanctionné le 10 décembre 2010, l'incorporation de l'entreprise des « courtiers immobiliers » (anciennement appelés « agents » immobiliers) n'est toujours pas possible au moment d'écrire ces lignes. En effet, l'article 22.1 inclus au projet de loi 128 précise entre autres ceci :

« 22.1 Un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle. »

Or, le règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier (OACIQ) qui précisera les règles applicables n'a toujours pas été publié dans la Gazette officielle du Québec pour une première période de 45 jours, suivi d'une autre publication pour une période de 15 jours (selon des règles de procédure « semblables » à ce qui doit être fait dans le cas de l'incorporation des professionnels). Il n'est donc pas possible que ce dossier se termine avant le début de l'automne 2011 bien qu'il nous soit impossible de prédire la date avec précision. Ne vous inquiétez cependant pas, nous vous tiendrons informés dès que des développements importants surviendront. Nous avons d'ailleurs 7 « personnes-contact » différentes qui nous aident à surveiller le tout! Nous savons cependant que l'OACIQ travaille présentement sur une version « projet » du Règlement mais nous en ignorons le contenu exact. Pour tous les détails sur cette « saga » qui n'en finit plus et qui s'éternise de façon gênante, veuillez lire les pages H-4 à H-7 de votre cartable de cours.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page H-5 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

12 - L'affaire Garron (St-Michael Trust Corp.) portant sur la résidence fiscale d'une fiducie sera entendue par la Cour suprême du Canada

Le 23 juin 2011, la Cour suprême du Canada a annoncé qu'elle acceptait d'entendre l'affaire St-Michael Trust Corp. (antérieurement appelée l'affaire Garron). Cette situation porte sur la question de la résidence fiscale d'une fiducie et les critères à utiliser pour déterminer le lieu de résidence fiscale. La fiducie a été constituée dans les Antilles, le fiduciaire était une société résidant à la Barbade et les bénéficiaires étaient Canadiens. La fiducie a disposé d'actions canadiennes et elle a voulu bénéficier d'une exemption sur le gain en capital de... 217 millions (...!!!) qu'elle a réalisé et prévue à la convention fiscale en invoquant que la fiducie était résidente de la Barbade. À ce jour, tant la Cour canadienne de l'impôt que la Cour d'appel fédérale ont conclu que la fiducie était néanmoins résidente du Canada. Il reste maintenant à savoir les critères qu'utiliseront les juges de la Cour suprême du Canada pour déterminer si la fiducie Garron résidait à la Barbade ou au Canada. Il s'agit donc d'une histoire à suivre...

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page H-15 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

13 - Technique du pipeline au décès et le « délai d'attente » invoqué par les autorités fiscales fédérales : l'ARC est-elle en train de déraiper?

Aux pages J-1 à J-5, nous vous avons expliqué avec détails certaines stratégies à envisager lors du décès d'un actionnaire d'une société de portefeuille dans un contexte où il n'y a pas de roulement fiscal à un conjoint. Nous avons donc analysé différents scénarios possibles afin d'éviter un potentiel de « triple-imposition ». La technique « du paragraphe 164(6) LIR », celle du « pipeline » et celle de la majoration du coût fiscal des actifs (le « bump ») ont été discutées. N'hésitez pas à relire les pages susmentionnées de votre cartable de cours à ce sujet.

En ce qui a trait à la technique du « pipeline » (une technique utilisée couramment en fiscalité depuis aussi longtemps que l'auteur de ces lignes pratique en fiscalité, soit plus de 30 ans), nous avons fait mention, à la « Note importante du CQFF » no 2 à la page J-5 de votre cartable, de la « mini-saga » qui se dessinait sur la question de savoir s'il fallait attendre un certain délai (par exemple, une année) avant de procéder à la liquidation de la société utilisée dans le cadre de la technique du pipeline. En effet, certains fiscalistes craignaient que l'ARC ait durci sa position face à cette technique et que le tout se termine par un dividende de liquidation en vertu du paragraphe 84(2) LIR. Nous avons alors indiqué que nous ne partagions pas ces craintes et nous avons alors cité entre autres la décision Maccala (1995) DTC 398 (voir le dernier paragraphe de cette décision).

Depuis la présentation du cours, cette « mini-saga » a continué à se répandre au sein de la communauté fiscale et est devenue un sujet commun de discussions entre les fiscalistes. Bien que nous continuons à nous demander quelle roche est tombée sur la tête des fonctionnaires de l'ARC pour commencer à s'interroger sur une technique bien connue utilisée couramment depuis des décennies et dont le but est d'éviter la double ou la triple-imposition au décès, nous nous devons néanmoins de faire une mise en garde prudente, malgré notre désaccord avec l'argument de l'ARC à l'effet que le paragraphe 84(2) LIR pourrait être invoqué lors de l'utilisation de la technique du pipeline si un « certain délai » avant de procéder à la liquidation des sociétés impliquées n'est pas respecté. Vous pouvez aussi consulter les pages 6 et 7 du bulletin « Faits saillants en fiscalité canadienne » de janvier 2011 (Volume 11, no 1) où deux auteurs attaquent la position de l'ARC.

Notez que dans une décision anticipée publiée récemment (# 2010-0377601R3), l'ARC a accepté l'utilisation de la technique du pipeline au décès et impliquant une société de portefeuille (comme dans notre exemple dans votre cartable). Il y avait cependant un certain délai (qui était hachuré dans la décision publiée) avant la liquidation de la société de portefeuille et de celle utilisée pour réaliser le pipeline. Ce fameux « délai » avant de procéder à la liquidation des sociétés nous apparaît plus comme un « masking tape » que d'autres choses (cela ne changeant pas vraiment la substance et l'objectif de la transaction) mais enfin...

Par conséquent, et strictement pour des raisons de grande prudence, nous vous suggérons, le temps que cette saga finisse par se préciser, qu'un certain délai s'écoule avant de procéder à la liquidation des sociétés. La longueur de ce délai, quoique méconnu, est parfois identifié comme étant au moins un an sur la base d'interprétations techniques antérieures publiées par l'ARC.

Ceci étant dit, nous allons continuer à suivre cette saga et nous en reparlerons évidemment lors des cours à l'automne 2011.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page J-1 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

14 - Organisme sans but lucratif (OSBL) et l'ARC : où en est l'ARC dans sa chasse aux OSBL ?

Conformité des OSBL

Aux pages J-13 à J-15 de votre cartable de cours, nous vous avons expliqué les différents formulaires prescrits qui devaient être complétés par un OSBL, selon son statut légal et ses opérations. Il semble que la production de ces formulaires soit de plus en plus surveillée par l'ARC.

En effet, dans le cadre de la table ronde de la conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité (« Canadian Tax Foundation », et anciennement appelée en français l'Association canadienne d'études fiscales) tenue le 30 novembre 2010, l'ARC a tenu à rappeler qu'elle a des preuves que le secteur des OSBL n'est pas conforme en tout point à ces obligations fiscales (« non-compliance »). L'ARC a mis en place un projet afin de mieux identifier les éléments de non-conformité (principalement la non-production de formulaires prescrits). Ce projet permettra également à l'ARC d'évaluer la nécessité d'émettre des recommandations au ministère des Finances afin de resserrer, au besoin, la législation qui touche ce secteur.

Activités lucratives des OSBL

À la page J-15 de votre cartable de cours, nous avons aussi discuté de certaines interprétations récentes de l'ARC quant aux profits réalisés par les OSBL sur des activités commerciales. La position de l'ARC dans ces cas était claire; si un OSBL génère des profits substantiels sur certaines activités commerciales, il pourrait perdre son statut, même si les profits servent à financer des activités non lucratives. Nous avons également cité quelques décisions des tribunaux qui vont à l'encontre de ces positions nouvellement prises par l'ARC.

Dans le cadre de la table ronde de la conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité tenue le 30 novembre 2010, il a été demandé à l'ARC d'exposer sa vision sur la détermination du moment où un OSBL exerce des activités lucratives pour les fins de l'alinéa 149(1) LIR.

L'ARC a mentionné qu'un OSBL conservera son statut s'il respecte les critères mentionnés à l'alinéa 149(1) LIR. Ces critères sont que l'entité ne peut pas être un organisme de bienfaisance, qu'il est constitué et administré uniquement à des fins non lucratives et qu'aucun revenu n'est disponible pour le bénéfice d'un membre.

Toutefois, l'ARC a tenu à préciser que les activités commerciales de l'OSBL ne peuvent pas être la « raison d'être » de l'organisme et qu'elles ne peuvent pas en être l'objectif principal. L'ARC a aussi donné comme exemple que l'exploitation d'une cantine dans un aréna de hockey qui génère des profits accessoires serait acceptable et n'entraînerait pas la perte du statut d'OSBL.

Dans le cas où les activités lucratives d'un OSBL sont importantes, deux alternatives peuvent s'offrir à l'entité : créer une filiale imposable détenue à 100 % qui exercera les activités commerciales ou transformer l'OSBL en une entité imposable.

La création d'une filiale imposable détenue à 100 % par l'OSBL n'entraînera pas la perte du statut d'organisme exonéré. La filiale pourrait ainsi verser des dividendes à même ses bénéfices après impôt à l'OSBL. La filiale imposable pourrait aussi envisager d'effectuer des dons annuels à un organisme de bienfaisance (jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net) et ce, pour réduire le fardeau fiscal.

N'hésitez pas à rappeler à vos clients OSBL qui ont un niveau important d'activités commerciales des risques et enjeux reliés à une telle situation. Mieux vaut les prévenir d'avance afin d'éviter les surprises en cas de contestations de la part de l'ARC. Vous pouvez également leur être utile en leur proposant différentes alternatives qui leur permettraient de corriger cette situation. Nous suivrons cette situation de plus près dans les années à venir...

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page J-13 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

15 - Droits successoraux américains : où en sommes-nous rendus???

Lors de la présentation du cours à l'automne dernier, nous étions toujours en attente de savoir quelles seraient les règles applicables pour les années 2011 et suivantes tout en ne connaissant pas avec un haut niveau de certitude ce qui surviendrait aux particuliers décédés durant l'année 2010. Vous pouvez consulter la page K-4 de votre cartable de cours où nous abordions cette problématique.

Or, il a fallu attendre au 17 décembre 2010 avant de commencer à comprendre ce qui allait se passer. Et ce n'est qu'à la suite d'intenses négociations de dernière minute que le président Obama a finalement signé les documents législatifs qui apporteront de la lumière... jusqu'au 31 décembre 2012 seulement car ces modifications « expireront » à cette date. On peut déjà imaginer que l'incertitude quant aux règles futures renaîtra de nouveau quelque part au courant de 2012, bien qu'elle existe déjà dans le cadre de toute planification à long terme à cet égard.

Bref rappel des anciennes règles

Rappelons très brièvement qu'en l'absence de nouvelles modifications législatives, les règles adoptées à l'origine en 2001 faisaient en sorte qu'il n'y avait plus aucuns droits successoraux américains en 2010 mais qu'ils étaient réintroduits en 2011 à un taux pouvant atteindre 55 % (selon une échelle progressive) avec une exemption de 1 000 000 \$ US à l'égard de la valeur des biens. À titre de comparaison, pour l'année 2009, le taux maximum applicable était de 45 % et l'exemption pouvait atteindre 3 500 000 \$ US. Dit simplement, cela signifiait, en 2009, qu'un particulier dont la succession mondiale était inférieure à 3 500 000 \$ US n'était pas assujéti aux droits successoraux américains.

Les nouvelles règles pour 2010 à 2012

Commençons par régler les années 2011 et 2012 car, pour un décès survenu en 2010, il était possible d'opter pour un ou l'autre de deux scénarios.

Pour 2011 et 2012

- Le plafond d'exonération des droits successoraux est augmenté pour s'établir à 5 millions US (comparativement à 3,5 millions US en 2009)
- Le taux maximum applicable aux droits successoraux sera de 35 % (comparativement à 45 % en 2009)

Dit simplement, cela signifie qu'en 2011 ou 2012, un particulier qui réside au Canada dont la succession mondiale est inférieure à 5 000 000 \$ US ne sera pas assujéti aux droits successoraux américains. Lors de la présentation du cours à l'automne prochain, nous ferons d'ailleurs quelques exemples pratiques avec des résidents canadiens fortunés qui possèdent des biens américains potentiellement assujétiés aux droits successoraux américains. En effet, des règles de prorata dans le calcul des exemptions s'appliquent généralement pour tenir compte que seulement les biens « américains » de la succession mondiale sont assujétiés aux droits successoraux américains.

Pour 2010

Même si les droits successoraux ont été rétablis rétroactivement au 1^{er} janvier 2010, deux scénarios distincts ont pu être envisagés dans le cas d'un décès survenu en 2010 et ce, en raison de l'adoption très tardive des dispositions législatives. Ainsi, dans un premier scénario, le liquidateur pourra, s'il le désire, appliquer pour 2010 les règles normalement applicables pour 2011 et 2012 (soit une exemption de 5 000 000 \$ US et une échelle de taux progressif atteignant un maximum de 35 %).

Mais un liquidateur peut aussi avoir effectué un choix spécial de ne pas être assujetti aux droits successoraux américains. Par contre, en choisissant ce second scénario, il n'y aura pas pleine majoration du coût fiscal pour les héritiers (contrairement à ce qui sera généralement applicable dans le premier scénario). Pour les successions plus importantes, chaque scénario comporte ses avantages et ses inconvénients et devrait être analysé au cas par cas par de véritables spécialistes en la matière...

Ceci étant dit, pour la planification des décès survenant... après 2012, il y a toujours autant de confusion et d'incertitude... et comme le décès est une certitude mais que la date est « généralement » non prévisible, cela laisse les conseillers dans une situation pas toujours confortable dans la prise de décisions sur cet aspect...

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page K-5 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

16 - Divulgence volontaire de comptes détenus à l'étranger : comme prévu, Revenu Québec prend ses distances de la position modifiée de l'ARC...

Aux pages L-7 et L-8 de votre cartable de cours, nous avons abordé la nouvelle politique de l'ARC sur les divulgations volontaires pour les rapatriements de fonds de l'étranger. Nous vous avons aussi indiqué par écrit que Revenu Québec était encore en réflexion sur la position à adopter. Lors de la présentation du cours, nous vous avons aussi fait savoir verbalement que Revenu Québec semblait définitivement vouloir prendre ses distances face à certains aspects de la position de l'ARC, notamment en ce qui a trait à la possibilité de non-imposition du capital de départ (et qui est inexpliqué) à la date du début de la disponibilité des registres (par exemple, 6 ans ou 10 ans).

Or, lors d'un colloque récent de l'APFF tenu en mai 2010 sur l'administration fiscale auquel nous avons assisté, Me Paul Ryan et le représentant de Revenu Québec ont clairement indiqué que Revenu Québec refusait d'abandonner l'imposition du capital inexpliqué au début de la période de disponibilité des registres. Cela peut donc évidemment faire une différence majeure dans le résultat final d'une divulgation volontaire. Sur d'autres aspects, Revenu Québec prendra aussi une certaine distance avec la position de l'ARC. Il est évident que nous allons continuer à suivre l'évolution de ce dossier et nous en traiterons de façon beaucoup plus détaillée lors du cours Mise à jour en fiscalité-2011 à l'automne prochain. Pour l'instant, retenez simplement qu'en ce moment, l'ARC et Revenu Québec constituent « 2 mondes différents » sur ce sujet.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page L-7 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

17 - Report rétrospectif de pertes en capital dans le cadre du remplacement de pertes autres qu'en capital déjà réclamées : le contribuable a effectivement obtenu de Revenu Québec l'abolition des intérêts totalisant 58 000 \$...

Lors de la présentation du cours (pages M-3 et M-4 de votre cartable), nous vous avons expliqué brièvement que la position administrative de Revenu Québec, au niveau de l'émission de l'avis de cotisation, était différente de l'ARC lors d'un report rétrospectif de pertes en capital (dans le cadre du remplacement de pertes autres qu'en capital déjà réclamées afin de régénérer ces dernières; voir les pages M-3 et M-4 pour tous les détails). Nous vous avons alors informé que la Direction générale de la législation de Revenu Québec nous avait avisés que l'avis de cotisation sortait alors automatiquement avec un calcul d'intérêts débiteurs (contrairement à l'ARC) et qu'il fallait alors demander à Revenu Québec une abolition des intérêts via le dossier « Équité » et qu'une telle demande serait généralement acceptée.

Or, comme un « vrai » dossier d'un client de l'un de nos participants était en jeu, nous lui avons demandé de nous faire un suivi lorsque le dossier serait réglé afin de voir ce qui survenait en pratique. Bonne nouvelle, les intérêts totalisant... 58 000 \$ ont été effectivement abolis par Revenu Québec. Merci à Martin Allaire, CA pour le suivi dans ce dossier.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page M-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

18 - Intérêts courus jamais payés : la portée de la décision Collins aura été de très courte durée...

Aux pages N-3 et N-4 de votre cartable, nous avons abordé la décision favorable rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Collins qui impliquait la déduction d'intérêts courus mais qui n'auront ultimement jamais été payés. Nous avons même indiqué ceci à la page N-3 :

« Nous sommes convaincus que cette décision pourrait éventuellement inspirer l'industrie du placement et des assurances dans le développement de stratégies fiscales qui s'inspireront de cette victoire des contribuables, tout au moins sur le concept "d'intérêts payables pour une année donnée". »

Vous pouvez déjà oublier ce commentaire de notre part...! En effet, le ministère des Finances du Canada a réglé la question de nouvelles stratégies fiscales potentielles rattachées à la décision Collins en modifiant la Loi le 16 mars 2011 de façon à limiter la déduction lorsque le montant d'une dépense impayée peut être réduit ou éliminé en vertu d'un autre événement qui permettra de réduire ou d'éliminer le montant de la dépense. Sans surprise, le ministère des Finances du Canada voyait, dans l'affaire Collins, un potentiel de dérapage par rapport à la politique fiscale.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page N-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.